

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CS2024

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° CS|1999 de Mme Cristol

ARTICLE 7

Compléter le deuxième alinéa par les mots :

« agréé auprès de la cour d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expertise d'un psychiatre agréé auprès de la Cour d'appel apparait être une protection contre toute dérive.